

## Décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016

*M. Marc François-Xavier M.-M.*

*(Exclusion de certains compléments de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention en matière de plus-value mobilière)*

### NOTE

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 octobre 2015 par le Conseil d'État (décision n° 392257 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour M. Marc François-Xavier M.-M. portant sur les mots « *et appliqué lors de cette cession* » figurant au troisième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI).

Dans sa décision commentée du 14 janvier 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *et appliqué lors de cette cession* » figurant au troisième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du CGI, sous une réserve d'interprétation.

#### **I – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et évolution des dispositions contestées**

##### **1. – L'évolution de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux : de l'imposition proportionnelle à la barémisation**

Le principe et l'assiette de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont prévus par l'article 150-0 A du CGI.

##### ***a. – Jusqu'au 31 décembre 2012 : l'imposition à taux proportionnel***

Comme l'indiquait M. Christian Eckert dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 2014 : « *Depuis la réforme de simplification des modalités d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières entreprise en loi de finances pour 2000, les différents régimes d'imposition qui prévalaient ont été supprimés au profit d'un dispositif unique qui figure aux articles 150-0 A à 150-0 F du code général des impôts.*

*« Ce dispositif assujettit à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par des personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé,*

à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actions, de droits de souscription ou d'achat d'actions, de certificats d'investissement, d'obligations, de titres participatifs, de parts sociales, de titres de sociétés immobilières non cotées passibles de l'impôt sur les sociétés ou de titres de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et de fonds communs de placement (FCP). Par ailleurs, certaines distributions sont également imposées comme des plus-values sur valeurs mobilières, à l'instar des distributions de fractions d'actif de fonds commun de placement à risque (FCPR).

« Si certaines plus-values sur valeurs mobilières continuent d'être assujetties selon des modalités particulières à l'impôt sur le revenu (à l'instar des plus-values professionnelles), l'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à un taux forfaitaire est restée constante pendant plus de quarante ans. La dernière modification de ce taux avait été votée en loi de finances pour 2011 : il était alors passé de 18 % à 19 % »<sup>1</sup>.

Ainsi, le 2 de l'article 200 A du CGI, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2012, prévoyait l'imposition selon un taux forfaitaire des gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

***b. – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : l'intégration dans le revenu global et la soumission au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention***

\* Le 1<sup>o</sup> du N du paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a modifié le 2 de l'article 200 A du CGI pour prévoir que les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ainsi, le 2 de l'article 200 A, applicable aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, prévoit que « Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158 ».

Toutefois, afin d'atténuer les effets de la progressivité, le législateur a prévu, au 1 de l'article 150-0 D du CGI, un mécanisme d'abattement d'assiette en fonction de la durée de détention des titres (20 % après deux ans de détention des titres, 30 % après quatre ans de détention et 40 % après six ans de détention).

---

<sup>1</sup> Christian Eckert, *Rapport sur le projet de loi de finances pour 2014*, n° 1428, tome II, Assemblée nationale, XIV<sup>ème</sup> législature, 10 octobre 2013.

La réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières s'est faite en deux temps :

*« – par le relèvement de 19 % à 24 % du prélèvement forfaitaire applicable aux plus-values réalisées en 2012 ;*

*« – par l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement pour durée de détention, des plus-values réalisées au titre de cessions intervenues à compter de 2013, tout en maintenant un taux forfaitaire de 19 % pour les seules plus-values réalisées par des entrepreneurs ayant respecté des conditions d'investissement dans la société dont ils cèdent les titres.(...)»*

*« Cette imposition au barème de l'impôt sur le revenu s'est accompagnée en loi de finances pour 2013 de l'introduction d'un nouvel abattement pour durée de détention. Pour mémoire, le précédent abattement donnant droit à une exonération totale au bout de huit ans n'avait jamais trouvé à s'appliquer du fait de sa suppression en loi de finances pour 2012 au profit du régime de report d'imposition sous condition de réinvestissement prévu à l'article 150-0 D bis présenté ci-après.*

*« Cet abattement est égal à 20 % du montant des gains nets de cession lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession, à 40 % s'ils sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans et à 60 % s'ils sont détenus plus de six ans.*

*« La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, sauf cas particulier.*

*« Cet abattement n'est pas pris en compte pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux et s'ajoute aux revenus entrant dans le calcul du revenu fiscal de référence des contribuables concernés.*

*« On notera également que le dispositif d'abattement pour durée de détention spécifique sur les plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ en retraite a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017. Il est également ajouté aux revenus pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence »<sup>2</sup>.*

*« À côté de ce cas général, la loi de finances pour 2013 a conservé plusieurs types d'exceptions. À la suite de l'opposition manifestée par certains*

---

<sup>2</sup> Christian Eckert, *Rapport précité*.

*entrepreneurs, elle a également créé une possibilité d'option en faveur d'une imposition forfaitaire pour certains créateurs d'entreprises »<sup>3</sup>.*

\* L'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a complété la réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux engagée l'année précédente.

Il a, notamment, modifié le dispositif d'abattement d'assiette pour durée de détention afin de le rendre plus incitatif. Ainsi, dans sa rédaction issue du 2° du F du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013, l'article 150-0 D du CGI prévoit, en son 1 *ter*, un régime d'abattement de droit commun et, en son 1 *quater*, un régime d'abattement renforcé afin « *soit de récompenser la prise du risque le plus fort (investissement au capital de PME nouvellement créées ou de jeunes entreprises innovantes) soit de faciliter la transmission d'entreprises à des moments clés de leur existence (départ du dirigeant à la retraite ou cession au sein du groupe familial)*<sup>4</sup> ».

L'abattement prévu par le 1 *ter* de l'article 150-0 D comprend deux échelons : 50 % du montant des gains nets lorsque la durée de détention est comprise entre deux ans et moins de huit ans à la date de la cession, et 65 % lorsque la durée de détention est égale ou supérieure à huit ans. Subordonné au respect de conditions particulières, l'abattement renforcé prévu par le 1 *quater* de l'article 150-0 D comprend trois échelons : 50 % du montant des gains nets lorsque la durée de détention est comprise entre un et quatre ans à la date de la cession, 65 % lorsque la durée de détention est comprise entre quatre ans et huit ans, et de 85 % lorsque la durée de détention est égale ou supérieure à huit ans.

En définitive, « *le taux d'imposition obtenu après deux ans de détention est très proche de celui du taux forfaitaire qui s'est appliqué jusqu'en 2011 (20,2 % contre 19 %) et plus faible que celui en vigueur au titre de 2012, fixé à 24 %. Le taux d'imposition obtenu après huit ans de détention est plus faible encore (13,46 % contre 19 %). Cet avantage est encore plus significatif si on le compare au taux marginal moyen de 40 % auquel sont imposés les foyers déclarant des plus-values mobilières imposées* »<sup>5</sup>.

Le paragraphe III de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 prévoit son application aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Autrement dit, dès lors que le régime d'imposition créé par l'article 10 de la loi du 29 décembre 2012 s'appliquait à compter des gains

---

<sup>3</sup> François Marc, *Rapport sur le projet de loi de finances pour 2014*, tome II, n° 156, Sénat, 21 novembre 2013.

<sup>4</sup> *Idem*.

<sup>5</sup> Ch. Eckert, *Rapport n° 1428*, tome II préc.

réalisés à compter de la même date, les mesures prévues par l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 se sont substituées au dispositif précédent, qui ne s'est jamais appliqué.

## **2. – L'évolution de l'imposition des compléments de prix : de l'imposition proportionnelle à la barémisation**

Le contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux peut prévoir le versement, en sus du prix de cession, d'un complément de prix. Ce complément de prix est déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, par une clause d'intéressement, dite clause d' « *earn out* ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le 2 du paragraphe I de l'article 150-0 A du CGI prévoit que ce complément de prix est imposé au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Jusqu'au 31 décembre 2012, le traitement fiscal du complément de prix était identique à celui de la plus-value dégagée par le prix de cession. Il était, dans les mêmes conditions, imposé au taux proportionnel applicable au titre de l'année de sa perception.

Le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du CGI, dans sa rédaction issue du E du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 29 décembre 2012, avait maintenu l'alignement du traitement fiscal du complément de prix sur celui de la plus-value dégagée par le prix de cession, en prévoyant sa soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention.

Suivant la même logique, le troisième alinéa du 1 de l'article 150-0 D, dans sa rédaction issue du d) du 1<sup>o</sup> du F du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013, prévoit d'appliquer au complément de prix l'abattement pour durée de détention prévu pour les plus-values de cession de valeurs mobilières par le deuxième alinéa du 1 du même article 150-0 D.

Toutefois, ces dispositions de l'article 150-0 D du CGI subordonnent le bénéfice de l'abattement au complément de prix à ce que cet abattement ait été « *appliqué lors de [la] cession* ».

C'est la conformité de cette condition à la Constitution qui constitue l'objet de la décision commentée.

Cette condition a pour conséquence, au premier chef, d'éviter que, par un effet d'aubaine, le cédant puisse bénéficier, compte tenu du temps écoulé entre la cession et la perception du complément de prix, d'un abattement pour durée de détention auquel il n'avait pas droit à la date de la cession.

Elle a toutefois pour conséquence d'exclure en toute hypothèse le complément de prix perçu à compter de 2013 du bénéfice de l'abattement pour durée de détention lorsque la cession a été réalisée au cours d'une des années antérieures à la réforme du régime d'imposition (2012 ou une année antérieure). En effet, dans cette hypothèse, la plus-value dégagée par le prix de cession a fait l'objet d'une imposition forfaitaire et n'a donc pas donné lieu à l'application de l'abattement pour durée de détention, lequel n'est entré en vigueur qu'à compter de 2013.

Elle a également pour conséquence d'exclure le complément de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention lorsque le prix de cession n'a dégagé aucune plus-value. Si, pour sa part, le complément de prix dégage une plus-value, aucun abattement ne lui sera appliqué même si la durée de détention à la date de cession était suffisante.

Les travaux préparatoires étaient peu explicites sur l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant les dispositions contestées. Aussi, le Premier ministre, dans ses premières observations, ne pouvait que faire valoir l'objectif général poursuivi par le législateur en adoptant l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013, c'est-à-dire « *améliorer et (...) compléter la réforme de la fiscalité des plus-values mobilières prévue par l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012* ».

On pouvait déduire de ce silence que le législateur a, implicitement, entendu aligner le traitement fiscal du complément de prix sur celui de la plus-value dégagée par le prix de cession, comme cela était le cas auparavant, tout en évitant l'effet d'aubaine évoqué ci-dessus.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Le 21 décembre 2012, le requérant a cédé les titres qu'il détenait dans une société. L'acte de cession prévoyait le versement d'un prix au jour de la cession et d'un complément de prix indexé sur le résultat d'exploitation de la société cédée au titre des exercices clos à compter de 2013.

La plus-value de cession a été soumise à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel, conformément aux règles d'imposition en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

Le complément de prix perçu en 2013 a été déclaré par le requérant parmi ses revenus imposables soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement pour durée de détention.

Estimant que ce complément de prix n'était pas éligible au bénéfice de l'abattement dès lors qu'il n'avait pas été appliqué à la plus-value réalisée lors de la cession, l'administration a rehaussé les revenus imposables du requérant.

Le 31 juillet 2015, ce dernier a formé devant le Conseil d'État une requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du paragraphe 60 de l'instruction BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 et du paragraphe 80 de l'instruction BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10, publiées le 20 mars 2015, qui réservent l'abattement pour durée de détention aux compléments de prix dont « *le gain net afférent à la cession concernée par ce complément de prix est lui-même dans le champ d'application dudit abattement* ». À l'appui de sa requête, il a demandé au Conseil d'État de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC portant sur les articles 150-0 D et 150-0 D ter du CGI, dans leur rédaction résultant de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013.

Par la décision du 14 octobre 2015 précitée, le Conseil d'État a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC portant sur mots « *et appliqué lors de cette cession* » figurant au troisième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du CGI. Il a relevé que « *le moyen tiré de ce que ces dispositions, en tant qu'elles excluent du bénéfice de l'abattement pour durée de détention les compléments de prix versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en exécution d'un contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée* ».

Plusieurs personnes ont été admises à intervenir dans la QPC objet de la décision commentée. Comme le requérant, le bénéfice de l'abattement pour durée de détention leur avait été refusé pour des compléments de prix perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 se rattachant à des cessions dont la plus-value avait été soumise à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel, applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

## II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le requérant et les parties intervenantes soutenaient qu'en excluant le complément de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention lorsque cet abattement n'a pas été appliqué à la plus-value dégagée lors de la cession, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre. Ils reprochaient également à cette exclusion de porter atteinte à des situations légalement acquises et de remettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de telles situations. Ils soutenaient enfin que les dispositions contestées méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

### A. – Les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a rappelé son considérant de principe en matière de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre : « *Considérant, en premier lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* » (cons. 5).

Saisi de griefs tirés de la méconnaissance de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre par des dispositions relatives à l'assiette d'une imposition, le Conseil constitutionnel avait déjà eu l'occasion de juger, dans sa décision n° 2015-475 QPC, « *que les dispositions visées, relatives aux modalités d'application dans le temps d'une nouvelle règle de déduction des moins-values résultant de la cession de titres de participation, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté d'entreprendre ou à la liberté contractuelle* »<sup>6</sup>.

En l'espèce, les dispositions contestées n'affectent ni l'économie de la relation contractuelle entre le cédant et le cessionnaire ni les décisions entrepreneuriales antérieures à leur entrée en vigueur.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a jugé que « *les dispositions contestées, qui déterminent les conditions auxquelles est subordonnée l'application d'une règle d'assiette de l'impôt sur le revenu au complément de*

---

<sup>6</sup> Décision n° 2015-475 QPC du 17 juillet 2015, *Société Crédit Agricole SA (Règles de déduction des moins-values de cession de titres de participation - Modalités d'application)*, cons. 16.



*prix reçu par le cédant des titres d'une société, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté contractuelle ou à la liberté d'entreprendre* » et a donc écarté les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre (cons. 6).

## **B. – Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

Le requérant et les parties intervenantes reprochaient au législateur de ne pas avoir prévu de régime transitoire pour le cas des compléments de prix versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 se rattachant à des cessions dont la plus-value a été perçue antérieurement.

L'article 16 de la Déclaration de 1789 dispose que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence désormais bien établie sur la rétroactivité de la loi fiscale, au regard de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Depuis sa décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, il considère que les situations légalement acquises doivent être protégées de la rétroactivité des lois, sauf s'il est justifié d'un motif d'intérêt général suffisant : « *Considérant (...) qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant* »<sup>7</sup>.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel a récemment évolué dans le sens d'une protection accrue de la sécurité juridique, en faisant également porter son contrôle sur les effets qui peuvent être légitimement attendus des situations légalement acquises. Ainsi, dans sa décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a jugé « *qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif*

---

<sup>7</sup> Voir Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, *Loi de finances pour 2006*, cons. 45.

*d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations »<sup>8</sup>.*

Jusqu'à présent, le Conseil constitutionnel a fait une application positive de cette jurisprudence à deux reprises, dans sa décision n° 2013-682 DC et, plus récemment, dans sa décision n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014 où il a jugé « *que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus a également été rendue applicable par les dispositions contestées aux revenus perçus en 2011 soumis aux prélèvements libératoires prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts ; que les contribuables ayant perçu en 2011 des revenus soumis à ces prélèvements libératoires pouvaient légitimement attendre de l'application de ce régime légal d'imposition d'être, sous réserve de l'acquittement des autres impôts alors existants, libérés de l'impôt au titre de ces revenus ; qu'en appliquant cette nouvelle contribution aux revenus ayant fait l'objet de ces prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, le législateur a remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus par les contribuables de l'application du régime des prélèvements libératoires »<sup>9</sup>.*

Dans sa décision n° 2015-474 QPC, qui était relative à une évolution dans le temps de règles d'assiette de l'impôt, le Conseil constitutionnel a jugé : « *Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ;*

*« Considérant que, lors de l'exercice de l'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées, les sociétés ne pouvaient attendre l'application des règles d'imposition prévues par l'article 208 C du code général des impôts aux plus-values latentes postérieures à l'exercice de l'option ; que, par suite, les dispositions contestées n'ont pas porté atteinte à des situations légalement acquises, ni remis en cause les effets qui peuvent*

---

<sup>8</sup> Décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 14.

<sup>9</sup> Décision n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014, *M. Jean-François V. (Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)*, cons. 9.

*légitimement être attendus de telles situations ; que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté »<sup>10</sup>.*

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a rappelé les termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (cons. 7) et, suivant sa jurisprudence constante, « *qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations* » (cons. 8).

Toutefois, en l'espèce, il n'était pas possible de considérer que le législateur avait porté atteinte à une situation légalement acquise. En effet, il a modifié des règles fiscales applicables à compter du revenu global de l'année 2013, de sorte que le fait générateur de l'impôt, intervenant le 31 décembre de l'année, est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Il n'était pas non plus possible de considérer que les dispositions contestées portaient atteinte aux effets pouvant légitimement être attendus des modalités selon lesquelles la plus-value dégagée lors de la cession avait été imposée, dès lors que cette circonstance n'avait pu faire naître aucune attente légitime quant au sort fiscal de compléments de prix ultérieurs.

Ainsi, selon un raisonnement similaire à celui retenu dans sa décision n° 2015-474 QPC, le Conseil constitutionnel a jugé que « *d'une part, les dispositions contestées modifient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des règles d'assiette applicables à des faits générateurs postérieurs à leur entrée en vigueur ; que, d'autre part, la soumission à un taux forfaitaire, au titre de l'impôt sur le revenu, de la plus-value réalisée lors de la cession des titres ne peut être regardée comme ayant fait naître l'attente légitime que le complément de prix y afférent soit soumis aux mêmes règles d'imposition ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté* » (cons. 9).

---

<sup>10</sup> Décision n° 2015-474 QPC du 26 juin 2015, *Société ICADE (Imposition des plus-values latentes afférentes à des actifs éligibles à l'exonération postérieurement à l'option pour le régime des SIIC)*, cons. 12 et 13.

### C. – Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe d'égalité devant la loi est formulée par un considérant de principe bien connu : « *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>11</sup>.

Sur le fondement de l'article 13 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel considère « *qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* »<sup>12</sup>.

Deux décisions du Conseil constitutionnel étaient particulièrement topiques au regard de l'application du principe d'égalité devant les charges publiques à l'imposition de plus-values.

Dans sa décision n° 2012-662 DC par laquelle il a validé la réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières instituée par l'article 10 de la loi du 29 décembre 2012, le Conseil avait jugé : « *Considérant, en premier lieu, que le 1° du N du paragraphe I de l'article 10 modifie le 2 de l'article 200 A du code général des impôts, pour soumettre les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au barème de l'impôt sur le revenu ; que le E du paragraphe I de l'article 10 instaure, au 1 de l'article 150 0 D du même code, un abattement progressif sur le montant des gains nets de cession de valeurs mobilières soumis au barème de l'impôt sur le revenu selon la durée de détention des valeurs mobilières à la date de leur cession ; que cet abattement peut atteindre 40 % du montant des gains nets de cession lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans ; que la*

---

<sup>11</sup> Voir récemment la décision n° 2015-496 QPC du 21 octobre 2015, *Association Fondation pour l'École (Établissements d'enseignement éligibles à la perception des versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage)*, cons. 5.

<sup>12</sup> Voir notamment la décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015, *Société Nextradio TV (Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés – Seuil d'assujettissement)*, cons. 5.

*combinaison de l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu et de l'abattement pour durée de détention a pour effet de réduire l'augmentation de l'imposition qui résulte des dispositions de l'article 10 dans des proportions importantes ;*

*« Considérant, par suite, qu'en augmentant l'imposition pesant sur les plus-values de cession de valeurs mobilières tout en prenant en compte la durée de détention de ces valeurs mobilières pour diminuer le montant assujéti à l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas instauré des modalités d'imposition qui méconnaîtraient les capacités contributives des contribuables »<sup>13</sup>.*

Par ailleurs, dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel avait examiné des dispositions prévoyant l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu du montant brut des plus-values de cession de terrains à bâtir sans aucun dispositif d'abattement pour durée de détention. Le Conseil avait censuré ces dispositions en considérant : *« que l'assujettissement des plus-values de cession de terrains à bâtir à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 B du code général des impôts ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 susvisée, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition des biens ou droits immobiliers cédés et sans que soit prise en compte l'érosion de la valeur de la monnaie ni que soit applicable aucun abattement sur le montant de la plus-value brute calculée en application des articles 150 V à 150 VB du même code, conduit à déterminer l'assiette de ces taxes dans des conditions qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables intéressés »<sup>14</sup>.*

Il ressort de cette jurisprudence que, s'il est loisible au législateur de prévoir une imposition à un taux élevé d'une plus-value de cession (potentiellement le taux marginal le plus élevé), l'absence de toute prise en compte de l'érosion monétaire dans l'assiette de l'impôt aboutit à une imposition susceptible de méconnaître les capacités contributives. Autrement dit, lorsqu'une plus-value résulte, pour partie, de la diminution de la valeur de la monnaie, la combinaison d'un taux élevé et d'une assiette non abattue est susceptible de méconnaître les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789.

Le requérant et les intervenants soutenaient qu'en soumettant les compléments de prix reçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en exécution de cessions réalisées antérieurement à cette date aux nouvelles règles d'imposition tout en les privant du bénéfice de l'abattement pour durée de détention, le législateur a fait peser

---

<sup>13</sup> Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, cons. 57 et 58.

<sup>14</sup> Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, cons. 46.

sur les contribuables une charge excessive au regard de leurs capacités contributives. Ils avançaient également qu'une telle imposition conduisait à une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques entre les cédants de valeurs mobilières percevant un complément de prix, alors même que ces cédants pouvaient avoir détenu ces valeurs pendant des durées identiques.

Dans l'espèce, l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu à la plus-value résultant du complément de prix perçu par le cédant aboutit à ce que ce contribuable soit soumis à une imposition très supérieure à celle qui aurait résulté de l'application du barème tempéré par l'abattement pour durée de détention.

Il convenait donc de vérifier si cette différence de traitement était fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi.

À cet égard, le Conseil constitutionnel a considéré « *qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer qu'en toute hypothèse la durée de détention ouvrant droit à abattement soit appréciée à la date de la cession des titres* » (cons. 11).

Il en a déduit qu'« *en excluant du bénéfice de l'abattement pour durée de détention les compléments de prix lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention n'était pas satisfaite, le législateur a retenu un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi* » (cons. 11).

S'il est conforme aux exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789 que la durée de détention puisse être appréciée à la date de la cession des titres pour l'application de l'abattement à la plus-value provenant du complément de prix perçu ultérieurement, il n'en va pas de même, en revanche, des deux autres effets, susmentionnés, pouvant résulter des dispositions contestées.

D'une part, pour des cessions de titres antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la plus-value dégagée lors de la perception du complément de prix pouvait être regardée comme ne pouvant en aucune hypothèse bénéficier de l'abattement pour durée de détention dès lors qu'aucun abattement n'était applicable lors de la cession des titres, et ce alors même que les titres cédés avaient pu être détenus pendant une durée longue. D'autre part, pour des opérations postérieures à la réforme, lorsque la cession des titres n'avait dégagé aucune plus-value mais que la perception d'un complément de prix, au cours d'une période d'imposition ultérieure, dégagait une plus-value, il pouvait être déduit des dispositions contestées que le contribuable était exclu du bénéfice de l'abattement pour durée de détention, alors même qu'à la date de la cession il satisfaisait à la condition de durée de détention.

Aucun de ces deux effets ne pouvait être justifié par l'objectif poursuivi par le législateur. Or, il s'agissait, dans les deux cas, d'effets pouvant créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques : des personnes ayant détenu des titres pendant une durée identique se seraient ainsi vu appliquer des règles d'imposition significativement différentes, seules certaines d'entre elles bénéficiant de l'abattement pour durée de détention. Le Conseil constitutionnel a donc considéré « *que les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour effet de faire obstacle à l'application de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était satisfaite, soit que cette cession a été réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit qu'elle n'a pas dégagé de plus-value ; que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté ; qu'il en va de même du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi* » (cons. 12). Ce faisant, le Conseil constitutionnel a neutralisé ces deux effets, sans faire perdre son objet aux dispositions contestées. Lorsqu'un complément de prix est perçu, pour apprécier si la plus-value qui en résulte peut bénéficier d'un abattement pour durée de détention, il convient de calculer la durée de détention des titres cédés en se référant à la date de cession.

Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées, qui ne méconnaissaient aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, conformes à la Constitution (cons. 13).